

Le 23 septembre 2008

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal QC H4Z 1G3

Objet : Commentaires sur les projets de lignes directrices

Me Beaudoin,

L'Autorité des marchés financiers publiait en juin 2008 divers projets de lignes directrices pour consultation. Nous saisissons donc l'opportunité qui nous est offerte pour vous communiquer nos commentaires sur les lignes directrices suivantes :

- Gouvernance
- Conformité
- Gestion intégrée des risques
- Impartition
- Liquidité

1. Ligne directrice sur la gouvernance

Article 7, page 15

Nous comprenons bien l'attente de l'Autorité en matière de divulgation du programme de gouvernance. L'utilisation du rapport annuel et du site internet comme moyen de communication rend la divulgation du programme accessible au grand public.

Nous croyons cependant qu'y incorporer la liste des événements survenus et leurs impacts potentiels est très délicat. SSQ n'est pas une compagnie publique et cette partie de la divulgation pourrait comporter des renseignements privés dont la communication pourrait nuire à notre réputation et à nos affaires.

Nous demandons à l'Autorité de retirer la dernière phrase de l'article 7.

Direction générale

SSQ, Société d'assurance-vie inc.

Édifice SSQ, 2525, boulevard Laurier, C.P. 10500, succursale Sainte-Foy, Québec (Québec) G1V 4H6

Téléphone (418) 651-7000 ou 1 800 463-5525 Télécopieur : (418) 652-2749

www.ssq.ca

REF. ASSU*0000025 902

... 2

2. Ligne directrice sur la conformité

Article 2, page 6 et article 4 page 9

L'article 2 décrit bien la fonction de surveillance de la conformité sous la responsabilité d'un agent de la conformité. Il s'agit d'un rôle de surveillance et non de gestion; de plus, il est précisé au 3^e paragraphe de ce même article que cette fonction de surveillance de la conformité devrait être indépendante des activités qu'elle supervise.

Compte tenu de l'indépendance de cette fonction, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire que l'Autorité ajoute à l'article 4 « la vérification » au cadre de gestion de la conformité. L'indépendance explicite du rôle de la surveillance de la conformité nous apparaît suffisante. Nous suggérons donc l'abandon de l'article 4.

3. Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques

Compte tenu de l'importance et de la complexité des responsabilités dévolues au conseil d'administration à ce chapitre, nous demandons à l'Autorité de prévoir deux ans pour la mise en place des structures, la formation des membres du conseil d'administration et l'approbation complète de leurs responsabilités à ce chapitre.

Article 2.3, page 12

Nous sommes d'avis qu'il appartient à la direction générale de l'entreprise la responsabilité de traduire la stratégie de gestion des risques en termes de capital et de potentiel de croissance pour l'entreprise. Ce n'est pas au chef de la gestion des risques de le faire. Ce dernier est responsable d'évaluer le montant de capital requis selon les risques auxquels l'entreprise par le biais de sa haute direction a décidé de s'exposer et non d'arrêter les risques auxquels l'entreprise peut s'exposer.

Nous demandons donc à l'Autorité de corriger cet article en enlevant les deux premières phrases du deuxième paragraphe ainsi que la dernière partie du dernier énoncé « ... et à voir à une allocation optimale du capital en fonction de l'ensemble des risques ».

4. Ligne directrice sur les risques liés à l'impartition

a) Page 2

À la page 2 où est décrit le Champ d'application, il est précisé que la ligne directrice s'applique aux ententes d'impartition importantes. L'Autorité indique par la suite ce qu'elle entend par entente d'impartition importante.

Nous sommes d'avis que l'Autorité devrait indiquer clairement que lorsqu'une mention dans la ligne directrice s'adresse à une entente d'impartition, celle-ci est pertinente que si l'entente d'impartition concernée est importante. Cette précision éviterait du questionnement quant à savoir si l'exigence de la ligne directrice s'adresse seulement à une entente d'impartition importante. Voici des exemples générant du questionnement :

- Page 5, premier paragraphe

Ce texte n'ajoute rien à la compréhension de ce qu'est une entente importante telle que précisée à la page 2. Une entente peut être mineure, voire marginale même si elle est directement liée à notre mission.

- Page 6, paragraphe « gestion des activités d'impartition »

Nous ne retrouvons pas la notion d'entente d'impartition importante. La dernière phrase réfère à « Toute entente conclue. »

b) Page 2, entrée en vigueur

Certaines ententes d'impartition déjà conclues prévoient une période pouvant excéder la période maximale de 5 ans après l'entrée en vigueur de la ligne directrice. Sans l'accord de l'autre partie à l'entente, il pourrait s'avérer impossible de s'y conformer.

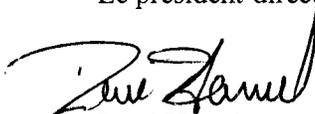
5. Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité

Il s'agit d'un risque qui devrait être traité dans le cadre de la ligne directrice sur la gestion intégrée des risques.

Ceci complète nos commentaires. Nous remercions l'Autorité de nous fournir l'occasion de les formuler. Il nous fera plaisir de pouvoir en discuter avec vous.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Me Beaudoin, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le président-directeur général



René Hamel

RH/sb